

# FAQ autour de la crise du coronavirus

---

Avec la première étape des mesures d'assouplissement décidées par le Conseil fédéral, les Thérapeutes Complémentaires ont également pu rouvrir leurs cabinets le 27 avril 2020. De nombreuses questions qui se posaient dans ce contexte ont pu être clarifiées entre-temps. Certaines questions et réponses récurrentes sont reprises ici.

## Concept de protection et matériel

### Puis-je adapter le plan de protection de l'OrTra TC?

Le présent plan de protection repose sur les prescriptions et exigences de l'OFSP. Cela étant, chaque thérapeute est en fin de compte responsable de son propre plan de protection et de sa mise en œuvre.

### Qui contrôle si j'ai un plan de protection et si je le mets en œuvre?

Le plan de protection et surtout sa mise en œuvre peuvent être contrôlés pour les services cantonaux compétents. Ces contrôles peuvent être effectués en tout temps et sans préavis.

### Le/la thérapeute et le/la client-e doivent-ils porter des masques hygiéniques?

La Confédération recommande l'utilisation de matériel de protection personnel lorsque les règles de distance ne peuvent pas être respectées. Les masques hygiéniques peuvent, avec d'autres mesures d'hygiène ad hoc, contribuer à diminuer le risque de transmission – mais seulement à la condition que les masques sont utilisés correctement ([vidéo explicatif OFSP](#)). Le concept de protection de l'OrTra TC prévoit donc le port d'un masque hygiénique pour les thérapeutes. Il est également possible d'utiliser un écran facial. Quant à savoir si les client-e-s doivent ou peuvent également porter un masque hygiénique, cela relève de la libre appréciation du/de la thérapeute.

### Facturation du matériel de protection

Le matériel de protection peut être facturé sous le chiffre tarifaire 999 avec la mention «Produit consommable» ou être inclus dans le taux horaire pour la durée des mesures (augmentation du taux horaire).

## Groupes à risque

### J'appartiens en tant que thérapeute à un groupe à risque, puis-je travailler?

Il n'existe en principe aucune restriction à l'autorisation de travailler. Chaque thérapeute décide pour lui-même si elle/il peut ou veut travailler. La recommandation du Conseil fédéral qu'il faut éviter tout contact non nécessaire reste valable. L'allocation pour perte de gain sera dans tous les cas versés jusqu'au 16 mai.

### Puis-je à nouveau traiter des client-e-s qui figurent dans un groupe à risque?

Ici aussi, la décision relève de la responsabilité personnelle du thérapeute et surtout de la cliente ou du client. Il est toutefois recommandé de respecter très strictement les dispositions du plan de protection et de ne proposer le cas échéant qu'une consultation téléphonique. La recommandation du Conseil fédéral qu'il faut éviter tout contact non nécessaire reste valable.

### [Puis-je visiter à leur domicile des personnes particulièrement vulnérables?](#)

Les visites à domicile ne sont pas interdites. Il est important que les mesures d'hygiène de l'OFSP soient respectées. Par ailleurs, toutes les dispositions du plan de protection, qui peuvent être mises en œuvre dans cette situation, doivent être suivies. On se référera au Tarif 590, et plus particulièrement au chiffre tarifaire «1256 Indemnité de déplacement», pour calculer les frais induits. Le montant forfaitaire peut être déterminé par chacun.

### **Thérapies de groupes**

#### [Puis-je à nouveau proposer des thérapies de groupes avec moins de 5 personnes?](#)

Depuis le 11 mai, les séances de thérapie de groupes avec 5 personnes au maximum (y compris le/la thérapeute) sont à nouveau possibles, sous réserve du respect du concept de protection et des règles d'hygiène et de distanciation définies. On ne sait pas encore à partir de quand il sera à nouveau possible de proposer des séances avec des groupes plus importants.

### **Allocation pour perte de gain due au coronavirus**

#### [Une personne qui a déjà atteint l'âge de la retraite peut-elle également toucher une allocation?](#)

L'âge de la personne n'est pas déterminant pour toucher une allocation. Une rente AVS n'est pas non plus une prestation sociale qui exclurait l'allocation pour perte de gain Covid-19. C'est toutefois le salaire soumis à l'AVS – dont la franchise de 16'800 francs par an sera déduite du revenu - qui est déterminant pour calculer la perte de gain. Le revenu ainsi calculé peut être très bas et réduire à zéro l'allocation pour perte de gain.

#### [Quand commence et prend fin le droit à l'allocation pour perte de gain Covid-19 pour les Thérapeutes Complémentaires indépendants?](#)

L'allocation pour perte de gain Covid-19 est octroyée au plus tôt à partir du 17 mars 2020 et jusqu'au 16 mai 2020. La personne qui doit fermer plus longtemps son cabinet (p. ex. en raison de mesures de quarantaine) s'adressera à sa caisse de compensation.

#### [Que couvre l'allocation pour perte de gain?](#)

L'allocation se monte à 80% du revenu soumis à l'AVS, mais au maximum 196 francs par jour, soit 5'880 francs par mois. Ce montant doit compenser une partie de la perte du revenu personnel. Il convient également d'examiner d'autres possibilités pour couvrir les coûts et les liquidités du cabinet que de miser sur ses propres réserves, comme l'aide de transition COVID-19 (crédits) ou encore les mesures d'aide cantonales.

Toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation cantonale d'exercer une profession et qui a donc dû cesser complètement de pratiquer en tant que «service impliquant un contact physique» a droit à une indemnité pour perte de gain comprise entre 0 et 196 francs pendant 30 jours par mois. Le/la thérapeute au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer ont pu théoriquement toujours travailler, mais toutefois avec de sérieuses restrictions. Ils reçoivent la même indemnité, mais seulement si leurs revenus se situent entre 10 000 et 90 000 francs. Ici aussi, le montant maximum est de 196 francs par jour.

#### [Comment puis-je me défendre si je ne suis pas d'accord avec la décision de la caisse de compensation?](#)

Les voies de recours habituelles des assurances sociales s'appliquent en l'occurrence: toute personne qui n'est pas d'accord avec la décision de la caisse de compensation peut exiger une décision administrative contre laquelle elle pourra recourir. La décision en question contient toutes les informations nécessaires à cette fin. Vous trouverez de nombreux documents y relatifs sur le site web de l'OrTra TC.

## **Profession Thérapeute Complémentaire**

### **Les Thérapeutes Complémentaires sont-ils désormais des professionnels de la santé ou non?**

Selon l'ordonnance 2 COVID-19, il existe des professionnels de la santé au sens du droit fédéral ou du droit cantonal. Au sens du droit fédéral, les Thérapeutes Complémentaires ne sont pas des professionnels de la santé et sont considérés comme tels uniquement dans les cantons au sens du droit cantonal en vigueur et où les Thérapeutes Complémentaires doivent posséder une autorisation d'exercer. C'est donc cette classification juridique qui prévaut en l'occurrence. La désignation des Thérapeutes Complémentaires comme professionnels de la santé dans le profil professionnel n'est en rien touchée par cela.

### **Comment les avantages de la Thérapie Complémentaire peuvent-ils être utilisés dans la situation actuelle?**

Chaque méthode de la Thérapie Complémentaire a ses points forts et ses priorités spécifiques. Il est donc de la tâche de chaque thérapeute de mettre en évidence ces points forts.

### **Puis-je faire de la publicité en tant que Thérapeute Complémentaire?**

La publicité via des annonces ou – tout particulièrement dans la situation actuelle - via des circulaires pour des raisons d'actualité est autorisée. L'annonce de l'activité professionnelle, y compris le message publicitaire, doit être objective. Elle ne doit être ni intrusive ni trompeuse.

Tout avis ou publicité qui n'est pas véridique ou trompeur, notamment pour ce qui est de l'activité exercée, la formation initiale et la formation continue suivies, les compétences spécifiques ou les succès thérapeutiques escomptés, est interdit.

Dans tous les cas, les instructions relatives à la publicité figurant dans les lois cantonales sur la santé et les ordonnances correspondantes doivent être respectées.